

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**22ème Chambre B**

**ARRÊT DU 06 Mars 2007**  
(n° 5 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 05/07362**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 22 Avril 2005 par le conseil de prud'hommes de PARIS RG n° 04/08267

**APPELANTE**

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE TÉLÉVISION FRANCE 3**

7, esplanade Henri de France

75907 PARIS

représentée par Me Gérard LLORET, avocat au barreau de PARIS, toque : R 171

**INTIMÉE**

**Madame Joelle BRENET**

8, rue Géricault

75016 PARIS

comparante en personne, assistée de Me Anne QUENTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P381

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 5 Février 2007, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Philippe LABRÉGÈRE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Brigitte BOITAUD, Présidente  
Monsieur Philippe LABRÉGÈRE, Conseiller  
Monsieur Daniel FONTANAUD, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffière** : Mme Isabelle PIRES, lors des débats

**ARRÊT :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Brigitte BOITAUD, Présidente
- signé par Madame Brigitte BOITAUD, Présidente et par Mlle Ingrid JOHANSSON, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par la société Nationale de Télévision FRANCE 3 d'un jugement contradictoire du Conseil de Prud'hommes de Paris en formation de départage en date du 22 avril 2005 l'ayant condamnée à verser à Joëlle BRENET:

- 2 122,90 euros à titre d'indemnité de requalification
- 11 333,05 euros à titre de rappel de prime de fin d'année
- 1 133,30 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 1 624 euros au titre de rappel de salaire sur les jours de congés payés
- 8 916,84 euros à titre de rappel de primes d'ancienneté
- 891,68 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 8 700 euros à titre de rappel d'indemnité différentielle résorbable
- 870 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 3 582,60 euros à titre de rappel de complément salarial
- 358,26 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 1 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 5 février 2007 de la société FRANCE 3 appelante, qui sollicite de la Cour l'infirmerie du jugement entrepris;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 5 février 2007 de Joëlle BRENET intimée qui sollicite de la Cour la réformation du jugement entrepris et conclut à la condamnation de l'appelante à verser 2 241,29 euros à titre d'indemnité de requalification, à la confirmation pour le surplus, et au versement par l'appelante de la somme de:

- 924,18 euros à titre de remboursement des frais d'huissier
- 3 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

### **SUR CE, LA COUR**

Considérant qu'il est constant que Joëlle BRENET a été embauchée à compter du 10 novembre 1989 par la société FRANCE 3 par contrat de travail à durée déterminée en qualité d'agent spécialisé d'émission; qu'elle a continué de travailler régulièrement pour le compte de cette société jusqu'à ce que soit conclu entre les parties un contrat de travail à durée indéterminée le 3 novembre 2003 avec reprise de l'ancienneté au 10 novembre 1989; qu'à la suite du refus de son employeur de lui verser une prime de requalification et un rappel de salaire, l'intimée a saisi le Conseil de Prud'hommes le 14 juin 2004;

Considérant que la société FRANCE 3 expose que les différents contrats à durée déterminée conclus jusqu'au 3 novembre 2003 sont valides au regard de la jurisprudence et des dispositions conventionnelles; qu'il s'agit de contrats à durée déterminée d'usage; que les dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles dont l'intimée revendique le bénéfice ne lui sont pas applicables;

Considérant que Joelle BRENET soutient que la requalification de son contrat obtenue finalement en novembre 2003 est la conséquence de revendications syndicales destinées à permettre la régularisation de personnes qui totalisaient plus de 420 jours travaillés à la rédaction nationale depuis le 1er janvier 1998; que son emploi avait un caractère permanent car il était lié à l'activité normale de France 3 ; qu'elle occupait l'emploi d'opérateur prompteur; que la convention de la communication et de la production audiovisuelles lui étant applicable en raison de la nature du contrat à durée indéterminée elle est en droit de solliciter des rappels de salaire ; que lui sont dûs également des rappels de primes de fin d'année et d'objectif; qu'en raison des infractions commises par France 3 le dossier doit être transmis au Ministère public ; que France 3 doit lui rembourser les frais d'huissier qu'elle a dû engager pour faire exécuter le jugement entrepris;

Considérant qu'il résulte des articles L122-1-1 et D121-2 du code du travail que dans le secteur de l'audiovisuel certains emplois ne peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée que lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison du caractère par nature temporaire de ces emplois; que l'office du juge saisi d'une demande de requalification d'un contrat conclu à durée déterminée est seulement de rechercher si pour l'emploi concerné et sauf si une convention collective prévoit dans ce cas le recours au contrat à durée indéterminée, il est effectivement d'usage constant de ne pas recourir à un tel contrat ; que l'existence de l'usage doit être vérifiée au niveau du secteur d'activité défini par l'article D121-2 du code du travail ou par une convention ou un accord collectif étendu;

Considérant que l'emploi occupé par l'intimée relevait du secteur de l'audiovisuel visé expressément par l'article D121-2 du code du travail ; qu'il résulte de l'article 1.2 § 2 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles que des contrats de travail à durée déterminée pouvaient être conclus pour des emplois impliquant d'usage constant le recours à des collaborations temporaires en raison de la nécessité de renouveler les programmes et de leur caractère évolutif ; que toutefois n'entrent dans le champ d'application du protocole 4 bis, dont l'appelante revendique l'application pour démontrer l'usage constant et qui est destiné à compléter les dispositions de l'article 1.2 précité, que les salariés qui exercent des emplois ou effectuent des tâches impliquant des interventions ponctuelles et spécialisées nécessitées par le contenu d'une production d'une émission ou d'une série d'émissions de radiodiffusion ou de télévision ou par le caractère particulier d'une opération; que l'emploi occupé par l'intimée n'impliquait nullement une intervention de nature ponctuelle ni une collaboration temporaire; que le recours à la technique du «prompteur» qu'elle était chargée de mettre en oeuvre en sa qualité d'agent spécialisée d'émission était systématique, tous les journaux d'information auxquels elle collaborait étant réalisés en utilisant ce procédé; que la requalification des contrats de travail à laquelle l'appelante s'est engagée à la suite d'un protocole d'accord national conclu le 19 juin 2000 établit le défaut de caractère ponctuel de ces interventions puisqu'il résulte du constat dressé dans ce protocole que vingt salariés, dont fait partie l'intimée et qui étaient employés dans le cadre de contrats à durée déterminée, totalisaient depuis le 1er janvier 1998 plus de 420 jours travaillés à la Rédaction nationale; qu'enfin il n'est pas contesté que les deux autres opérateurs prompteurs employés par la chaîne bénéficiaient depuis 1995 d'un contrat conclu à durée indéterminée ; que l'intimée ne pouvant donc être rattachée au protocole 4 bis, il s'ensuit que son contrat de travail à durée déterminée doit être requalifié; que compte tenu du montant des appointements bruts annuels de l'intimée, l'indemnité prévue en application de l'article L122-3-13 du code du travail doit être évaluée à la somme de 2 241,29 euros;

Considérant que l'intimée ne relevait pas du protocole 4 bis, que la requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée confère à l'emploi occupé un caractère continu et permanent relevant de la catégorie 1 et doit permettre à l'intimée de bénéficier de tous les avantages reconnus aux salariés entrant dans cette catégorie par la convention collective et en particulier les jours de congés supplémentaires, la rémunération de l'ancienneté, le versement de primes; que la société ne démontre pas que l'intimée a perçu dans le cadre des différents contrats de travail les primes et indemnités qu'elle revendique, dans les limites de la prescription quinquennale, en vertu du contrat à durée indéterminée, et qui sont distinctes du salaire ; qu'en conséquence la société appelante est bien redevable des différents rappels de salaire sur les jours de congés payés conventionnels, de salaire sur la prime d'ancienneté, de primes de fin d'année et d'objectifs, de salaire sur l'indemnité différentielle résorbable et de salaire sur le complément salarial tels qu'évalués par les premiers juges;

Considérant qu'il n'y pas lieu d'ordonner la communication de la procédure au ministère public;

Considérant qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de l'intimée les frais qu'elle a dû exposer en cause d'appel et qui ne sont pas compris dans les dépens; que les sommes qu'elle a dû verser pour faire exécuter le jugement entrepris sont pris en compte dans ces frais; qu'il convient de lui allouer une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

#### PAR CES MOTIFS

REFORME le jugement entrepris;

CONDAMNE la société Nationale de Télévision FRANCE 3 à verser à Joëlle BRENET la somme de 2 241,29 euros à titre d'indemnité de requalification sur le fondement de l'article L122-13-13 du code du travail;

CONFIRME pour le surplus le jugement entrepris;

CONDAMNE la société Nationale de Télévision FRANCE 3 à verser à Joëlle BRENET 3 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

LA CONDAMNE aux dépens.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

